

COURS D'APPEL DE PARIS POLE 5, CHAMBRE 2 - ARRET DU 17 JUIN 2011, DIANA EVANGELINA D.L / KMBO, LES PIQUANTES

Mots clefs : droit moral - photographie - ayant droit - contrefaçon - liberté d'expression - esprit de l'oeuvre - droit de paternité - pornographie

Depuis quelque temps est constaté un rééquilibrage entre le Droit d'Auteur et le Copyright notamment, par différentes dispositions limitant le droit moral pour certains types d'oeuvres, notamment audiovisuelles. Il était apparu que ce droit, aussi louable soit-il, n'était pas toujours compatible avec les exigences liées aux contraintes économiques. Toutefois, la Cour d'Appel de Paris, par le présent arrêt, en reconnaissant une atteinte au droit moral à l'ayant droit d'un célèbre photographe, rappelle de manière insidieuse combien le droit moral en France, reste l'un des ciments du Droit d'Auteur, une protection unique au monde.

Faits : Diana EVANGELINA D.L est l'ayant droit direct des droits d'auteur du portrait d'Ernesto Che Guevara intitulé *Guerillo Héroïco* prise par son père Alberto KORDA, le 5 mars 1960 à la Havane. En juin 2010, cette dernière prend connaissance d'une diffusion sur le web via les sites internet de la société KMBO Films, d'un visuel reproduisant à l'identique les caractéristiques de la photographie de KORDA sans toutefois mentionner le nom de l'auteur. Cette reproduction a pour dessein de promouvoir un film intitulé *Dirty Diaries* produit par les maisons de production Mia E. et Story AB. Le visuel substitue à la figure du Che un visage de jeune femme pourvue d'une poitrine généreuse dénudée. Par ailleurs, est inscrit en sous titre : "*repenser la pornographie, 12 réalisatrices, 12 propositions*". La distribution du film est attribuée à la société KMBO qui elle-même en confie la promotion à la société Les Piquantes.

Procédure : L'ayant droit, Mme. EVANGELINA assigne en contrefaçon devant le Tribunal de Grande Instance de Paris la société de distribution KMBO et la société d'agence de relation presse les Piquantes aux motifs d'une atteinte au respect de l'oeuvre. Toutefois, par jugement du 16 septembre 2010 le Tribunal rejette la demande de Mme. EVANGELINA sur le fondement de la liberté d'expression. Mme. EVANGELINA a donc interjeté appel le 6 avril 2011.

Problème de droit : L'exploitation d'une oeuvre photographique réalisée dans un contexte politique à des fins étrangères à celui-ci constitue t-elle une atteinte à son intégrité ?

Solution : Pour infirmer le jugement du tribunal de grande Instance, la Cour rejette le fondement du droit à la liberté d'expression qui ne saurait légitimer l'atteinte portée au respect de l'oeuvre et notamment son esprit. Par ailleurs, la Cour retient qu'au regard du contexte dans lequel l'oeuvre a été prise, l'emploi de ses caractéristiques pour la cause de la libération de la pornographie féministe traduit manifestement une atteinte qui permet à penser que l'auteur n'aurait pas donné son accord. La Cour a donc fait droit à la demande de Mme. EVANGELINA en infirmant le jugement de première instance ayant rejeté l'action en contrefaçon.

SOURCES :

- . <http://www.adbs.fr/droit-moral-ou-liberte-d-expression--41867.htm?RH=1200908137882>
- . <http://photos-et-reecritures.e-monsite.com/pages/personnages-emblematisques/le-che.html>
- . http://editions.larcier.com/titres?id=31090_1



NOTE :

Si l'Arrêt de la Cour de Cassation en date du 18 juillet 2011 s'est prononcé sur la dimension économique qui assure la protection du portrait de KORDA, en l'espèce, la Cour a rencontré la difficulté de savoir si, aux vues des faits litigieux, la protection du droit moral pouvait-être garantie ou non.

Une solution préservant le droit moral en dépit du droit la liberté d'expression

La Cour a dû s'interroger sur l'articulation entre le libre cours à l'expression parodique dû au droit d'adaptation d'une oeuvre pré-existence avec la protection du droit moral conférée par le droit d'auteur de l'oeuvre première. Dans la jurisprudence américaine la tendance est à la sanctification de la liberté d'expression. En témoigne l'affaire dans laquelle l'ayant droit de John LENNON n'avait pas pu user de son droit moral pour interdire l'utilisation d'un extrait de la chanson *imagine* pour un documentaire aux théories contraires aux idées du chanteur. A l'inverse, la tendance Européenne soutient d'avantage que le droit d'auteur doit rester immunisé à l'encontre des revendications fondées sur la liberté d'expression. En l'espèce, les sociétés en cause, KMBO et les Piquantes, défendent des arguments qui sont le reflet même d'une époque où les revendications, sous couvert de liberté d'expression, sont souvent émises par des opérateurs commerciaux pour travestir des intérêts plus vénaux. C'est donc bien pour lutter contre ces derniers que la Cour déboute les sociétés en cause de l'argument du droit à la liberté d'expression en ajoutant également qu'il ne peut être légitimé dès lors qu'il porte atteinte au respect de l'oeuvre et notamment à son esprit.

Une solution saluant le droit au respect de "l'esprit" de l'oeuvre

La Cour, pour constater l'atteinte au droit moral, fait référence dans l'arrêt à une incompatibilité entre le contexte politique

du portrait et le message du visuel qui a pour but la défense de la pornographie féministe. Ainsi, la Cour explique insidieusement qu'une démarche militante ne justifie pas l'utilisation de la photographie du *Che*. En outre, la Cour révèle une contradiction entre l'usage commercial du portrait et la volonté de KORDA. Ce dernier déclarait au sujet de l'exploitation de l'oeuvre : *"je suis catégoriquement contre l'exploitation de l'image du Che pour la promotion de produit comme l'alcool, ou pour tout autre objet qui dénigre la réputation du Che"*. Force est de constater en l'espèce une interprétation stricte de la volonté KORDA. Il subsiste pourtant des incohérences jurisprudentielles sur l'exploitation du portrait du *Che*. L' Arrêt de la de la Cour de Cassation en date du 12 juillet 2011 illustre fort le bien le propos. En effet, les juges avaient considéré que l'utilisation du portrait pour un livre d'histoire destiné à la jeunesse, dénaturait la volonté de KORDA. Pourtant, il paraîtrait que cette utilisation participe à la perpétuation de la mémoire du *Che* ; on ne peut en dire en l'espèce.

En conclusion, la décision de la Cour d'Appel paraît être en accord avec la spécificité française du droit d'auteur qui attribue au droit moral une place de premier choix. En effet, non seulement les juges français ont reconnu qu'une utilisation à des fins commerciales ou pornographiques était contraire au sérieux de l'engagement du *Che* ; mais bien plus, il transparaît dans cette affaire un système français qui soutient l'oeuvre d'art en tant que telle et non comme un bien de consommation comme cela peut-être le cas aux Etats-Unis. On ne doute guère que le principal intéressé n'eut aimé qu'on le considère comme tel.

Renaud MARTIN-SISTERON
Master 2 Droit des Médias et des
Télécommunications (IREDIC) - Université
Paul CEZANNE - Aix-Marseille III



ARRÊT :

Extrait de la Cour d'Appel de Paris, Arrêt du 17 juin 2011, Diana EVANGELINA c/ KMBO, LES PIQUANTES

« (...) Sur la recevabilité des écritures de Diana D. L. en date du 6 avril 2011 :

Considérant que la société KMBO souligne que les dernières écritures de l'appelante, augmentée de 25 pages par rapport aux précédentes, lui ont été signifiées le 6 avril dernier, jour de la clôture, ce qui conduisit le conseiller de la mise en état à reporter la clôture au 28 avril 2011, la mettant ainsi en difficulté pour y répondre ; qu'elle relève qu'elle n'a pas pu bénéficier pour conclure du même délai que son contradicteur qui attendit 6 mois après la déclaration d'appel pour développer son argumentation, et d'en conclure que le principe de la contradiction rappelé par les articles 15 et 16 du Code de procédure civile n'aurait pas été respecté ;

Mais considérant d'une part, que la clôture a été finalement reportée au 5 mai dernier date à laquelle elle est effectivement intervenue, laissant ainsi aux intimées le temps nécessaire pour répliquer, d'autre part, que la société KMBO n'est pas fondée à prétendre à l'existence d'une atteinte au principe de la contradiction sans préciser les moyens auxquels elle n'aurait pas été mesure de répliquer ;

Que la demande sera rejetée ;

Sur la recevabilité de demandes formées au titre du deuxième visuel

Considérant que ce moyen est dénué d'objet, l'appelante soulignant dans ses dernières conclusions que celui-ci n'est pas ici en cause ;

Sur l'atteinte au droit de l'auteur

Considérant que l'originalité de la photo prise et retravaillée par Korda n'est pas discutée ; qu'il a en effet su

saisir et isoler, comme il le déclara lui-même, le regard du Che où se mêlaient la détermination et la souffrance ; que la gravité de ce regard, annonciateur des événements à venir, qui ressort d'un visage encore juvénile, a été rendu avec force par cette photographie qui prit rapidement une valeur d'icône ;

Considérant que le visuel litigieux reprend exactement la même posture sous le même angle, le même béret, les mêmes cheveux, les mêmes contours, la même veste zippée dont le col recouvre le cou ; que le regard est celui d'une femme, orienté dans la même direction que celui du Che et porteur d'une détermination comparable ;

Qu'à l'étoile du béret a été substitué le symbole de la féminité ; que la partie basse du visuel est occupée par la représentation d'une poitrine dénudée, avec plaquée sur l'un des tétons, la lettre "X" ;

Qu'au dessus du visuel on peut lire le titre : "Repenser la pornographie" ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, "l'auteur jouit du respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre" ;

Considérant que d'évidence, le visuel litigieux reprend l'ensemble des caractéristiques de l'œuvre de Korda, sans mentionner son nom ;

Que sous réserve de l'exception de parodie nullement en cause ici, la liberté d'expression citée par les premiers juges ne peut légitimer une atteinte portée au respect dû à l'œuvre et notamment à ce qu'il est convenu d'appeler son esprit ; »

